

Arrêt

n° 67 310 du 27 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. VANTHIENEN loco Me J. VERSTRAETEN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Il y a environ deux ans, vous auriez commencé à aider la guérilla kurde par l'intermédiaire d'un de vos cousins et d'un neveu. Vous leur auriez donné des vêtements, des chaussures et du pain. De plus, vous auriez participé à divers meetings et vous auriez été détenu pendant un à deux jours au commissariat de Midyat en raison de votre présence à ces meetings.

Vers la fin de l'année 2009 (sans plus de précisions), vous auriez été convoqué à la Sûreté de Midyat en raison de l'aide que vous fournissiez à la guérilla kurde. Vous y auriez été détenu pendant un jour et interrogé sur les raisons pour lesquelles vous aidiez la guérilla kurde.

Quelques semaines plus tard, soit le 10 décembre 2010 (selon vos dernières déclarations), vous auriez participé à une marche qui aurait eu lieu dans le centre de Mardin et la police serait intervenue avec des panzers. Les manifestants auraient lancé des cocktails molotovs sur les panzers et les policiers les auraient arrosé. Vous auriez été arrêté par des policiers au cours de cette marche et emmené à la Sûreté de Mardin où vous auriez été détenu pendant quatre à cinq heures. Vous auriez ensuite été détenu pendant dix jours au commissariat de Mardin où les policiers vous auraient interrogé sur l'aide que vous fournissiez à la guérilla kurde et vous auraient ordonné d'arrêter de participer à des meetings. Le 20 décembre 2010, vous auriez été libéré et vous seriez rentré chez vous. Vous auriez raconté ce qui vous était arrivé à votre père qui aurait cherché une filière pour vous faire quitter la Turquie. Le 28 décembre 2010, vous seriez monté à bord d'un camion qui vous aurait amené en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever des divergences, des incohérences et des imprécisions dans vos déclarations qui permettent de remettre en cause leur crédibilité et, partant, votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 10 et 11), vous avez déclaré dans un premier temps que lorsque vous avez été arrêté le 10 décembre 2010, les policiers vous avaient interrogé sur votre aide à la guérilla kurde pendant votre détention et que c'était la première fois que les autorités vous parlaient de cette aide. Cependant, plus loin dans votre audition (cf. page 12), vous avez soutenu que les autorités vous avaient convoqué à la Sûreté de Midyat quelques semaines avant votre arrestation du 10 décembre 2010 afin de vous demander pour quelle raison vous aidiez la guérilla kurde. Confronté au fait que vous aviez déclaré précédemment que les autorités ne vous avaient jamais parlé de votre aide à la guérilla avant votre arrestation du 10 décembre 2010, vous vous êtes borné à répondre que vous ne compreniez pas (cf. page 12 de votre audition au Commissariat général).

De même, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 11), vous avez déclaré dans un premier temps que vous aviez été arrêté à deux reprises en 2009, à savoir le 10 décembre 2010 et quelques semaines avant cette arrestation. Vous avez précisé que lors de votre arrestation du 10 décembre 2010, vous aviez été détenu à la Sûreté et au commissariat de Mardin et, qu'à l'occasion de l'autre arrestation, vous aviez été détenu à la Sûreté de Midyat (cf. pages 9 et 12). Confronté au fait que dans le questionnaire du CGRA (cf. page 2, question n° 3.1) vous aviez soutenu avoir été arrêté et détenu plusieurs fois au commissariat de Mydiat en 2009, vous avez soudainement changé votre version des faits en affirmant que vous aviez été arrêté et détenu à de nombreuses reprises au commissariat de Midyat en 2009. Invité à expliquer pour quelle raison vous avez modifié vos déclarations, vous ne vous êtes pas montré convaincant en soutenant que vous n'aviez pas bien compris (cf. page 12 de votre audition au Commissariat général).

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations.

En outre, vous prétendez que tous vos problèmes résultaient de vos participations à des meetings et du fait que vous aidiez la guérilla kurde (cf. page 7 de votre audition au Commissariat général). Cependant, interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pages 7, 8, 12), vous avez déclaré ignorer qui organisait les meetings auxquels vous avez pris part, qui avait pris la parole au cours de ces meetings, où se déroulaient précisément ces meetings, si ces meetings étaient autorisés ou non, et vous vous êtes borné à dire que ces meetings avaient pour objectif les droits des kurdes sans pouvoir donner plus de précisions. Une tel manque de connaissances quant aux meetings auxquels vous soutenez avoir pris part permet de douter sérieusement de votre participation effective à ces meetings et, partant, aux problèmes qui en ont découlé.

De même, invité à vous exprimer sur l'aide que vous apportiez à la guérilla kurde (cf. page 10 de votre audition au Commissariat général), vous avez déclaré que vous donniez des vêtements, des chaussures et du pain à votre neveu et à votre cousin qui étaient dans la guérilla. Interrogé sur la guérilla à laquelle ils appartenaient, vous avez répondu qu'ils étaient dans la guérilla des gens de la montagne qui font partie du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Confronté au fait que vous aviez affirmé dans votre questionnaire du CGRA (cf. page 2, question n° 3.3) que vous aidiez la guérilla du parti d'Apo, vous avez soutenu qu'Apo était membre du DTP (cf. page 10 de votre audition au Commissariat général). Confronté au fait qu'Apo était membre du PKK (Parti des Travailleurs du Kurdistan) et non du DTP, vous avez répondu que le DTP et le PKK c'est la même chose (cf. page 10). Or, rappelons qu'Apo est le surnom d'Abdullah Öcalan qui était le fondateur et chef du PKK et que le PKK et le DTP sont deux partis bien distincts. Précisons également que le DTP n'a jamais mené la guérilla dans les montagnes. Votre méconnaissance à ce sujet permet de mettre en doute l'effectivité de votre aide présumée à la guérilla kurde.

Par ailleurs, lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 9 et 10), vous affirmez que vous avez été détenu dix jours au commissariat en décembre 2009 parce que vous aviez été dénoncé. Cependant, interrogé sur les personnes qui vous auraient dénoncé, vous avez répondu l'ignorer. Invité à expliquer comment vous saviez que vous aviez été dénoncé dans ce cas, vous avez affirmé qu'on ne vous avait rien dit au commissariat mais que vous aviez été menacé. Quand il vous a été demandé pour quelle raison vous pensiez avoir été dénoncé pour votre aide à la guérilla, vous avez répondu ne pas le savoir.

De même, quand il vous est demandé si les amis qui vous accompagnaient à la marche du 10 décembre 2009 avaient également été arrêtés, vous répondez que vous l'ignorez et que vous n'avez pas cherché à la savoir (cf. page 11 de votre audition au Commissariat général).

De telles imprécisions portant sur des éléments importants de votre récit d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

D'autre part, à supposer les faits avérés (quod non en l'espèce), il convient de constater que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à la région de Mardin et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région de Turquie. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 12), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en vous bornant à dire que la situation est la même partout en Turquie, même à Istanbul.

En outre, dans la mesure où la crédibilité des faits avancés à l'appui de votre demande d'asile est remise en question, il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef des motifs sérieux et avérés de croire que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Notons également que vous seriez originaire du village de Baristeppe, situé dans la province de Mardin. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une

alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Pour le surplus, il convient également de souligner que votre frère, Monsieur [E.B.] (S.P. : 5.415.625) a reçu une décision confirmative de refus de séjour concernant la demande d'asile qu'il a introduite, que cette décision a été rendue par le Commissariat général le 26 février 2003 et que le recours en annulation a été rejeté par le Conseil d'Etat le 22 mars 2007. De plus, vous déclarez ignorer les problèmes que votre frère a rencontrés en Turquie et qu'ils étaient différents des vôtres (cf. page 3 de votre audition au Commissariat général).

Quant à votre oncle paternel, Monsieur [S.B.] (S.P. : 4.162.573), relevons qu'il a été reconnu réfugié en Belgique en 1994 mais que vous soutenez ignorer quels étaient ses problèmes en Turquie et qu'ils n'étaient pas liés aux vôtres (cf. pages 3 et 4 de votre audition au Commissariat général).

Concernant vos cousins paternels, Messieurs [M.A.B.] (S.P. : 4.496.788), [N.B.] (S.P. : 4.189.436), et [R.B.] (pas de trace dans la base de donnée du Commissariat général), il importe de constater qu'ils ne se sont pas vus accorder le statut de réfugié en Belgique. De plus, vous avez déclaré ne pas savoir si ils ont demandé l'asile en Belgique, ne pas connaître les problèmes qu'ils ont rencontrés dans leur pays, et ne pas avoir eu de problèmes à cause d'eux en Turquie (cf. page 4 de votre audition au Commissariat général).

Quant à votre oncle maternel et votre tante maternelle vivant en Allemagne, relevons que vous avez affirmé ne pas savoir s'ils ont demandé l'asile dans ce pays, ignorer si ils ont eu des problèmes en Turquie et ne pas avoir eu de problèmes à cause d'eux.

La carte d'identité que vous avez fournie à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est pas remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs juncto art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980* » et de la « *motivation insuffisante, ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante verse au dossier de procédure un article de l'Observatoire de la Vie Politique Turque (OViPOT), intitulé « *Ahmet Türk agressé à Samsun* » paru le 19 avril 2010.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980]* », doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant*

au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux divergences concernant les arrestations alléguées par la partie requérante, concernant sa participation à divers meetings, et concernant l'aide apportée à la guérilla kurde, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes invoqués et des activités qui en seraient à l'origine, ainsi que le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant les nombreuses divergences relevées au sujet des arrestations dont elle aurait fait l'objet, elle soutient en substance qu'il lui a été très difficile de comprendre l'interprète et que cette difficulté permet d'expliquer ses déclarations contradictoires concernant le nombre d'arrestations dont elle a fait l'objet. Elle ajoute qu'il n'est pas improbable que lorsque l'on est arrêté à de nombreuses reprises par le passé, on ne sait plus exactement ce qui a été demandé à chaque arrestation.

S'agissant des problèmes d'interprète allégués, le Conseil constate qu'à l'exception d'un passage - du reste peu significatif du type de problème rencontré - du rapport d'audition de la partie requérante où elle a signalé qu'elle « *n'avait pas bien compris* » une question, il ne ressort nullement de la lecture de ce rapport qu'il y aurait eu un quelconque problème avec l'interprète, d'autant qu'en début d'audition, il a été demandé à la partie requérante si elle comprenait l'interprète et il lui a été rappelé de signaler tout problème éventuel à cet égard, ce que ni elle ni son avocat n'ont fait (rapport d'audition du 22 février 2010, pp. 1 et 14). Pour le surplus, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante s'est contredite par rapport aux mentions du questionnaire qu'elle a elle-même complété et dont elle approuvé la teneur en le signant après relecture avec l'assistance d'un interprète. Dès lors, les divergences relevées par la partie défenderesse sont établies.

Ainsi, concernant sa participation à des réunions, elle évoque un système d'information « *par le biais du bouche à oreille dans la rue* », destiné à préserver l'anonymat des organisateurs, et précise que comme chaque meeting était différent, elle est dans l'impossibilité de décrire exactement comment tel ou tel meeting s'était déroulé.

Le Conseil estime que cette explication ne peut justifier la totale ignorance affichée par la partie requérante quant à l'endroit où se tenaient ces réunions, aux orateurs qui y prenaient la parole et aux thèmes qui y étaient abordés, ignorance qui empêche de croire qu'elle a réellement été présente à de telles réunions.

Ainsi, concernant les bénéficiaires précis de son aide à la guérilla kurde, elle explique en substance que le PKK et le DTP « sont pareils » en ce sens qu'ils défendent tous deux la cause kurde.

Le Conseil ne peut accorder aucun crédit à ces explications. En effet, à la lecture du rapport d'audition (p.10), l'on peut lire clairement que la partie requérante a insisté à deux reprises sur le fait que « Apo » était membre du DTP, ce qui est grossièrement contraire à la réalité, et que confronté à son erreur, la partie requérante a tenté de valider cette affirmation en arguant que « le DTP et le PKK c'est la même chose », argumentation qui ne peut que contribuer à mettre en doute l'affirmation qu'il aurait aidé une quelconque « guérilla kurde » dont il ignore manifestement des données élémentaires.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme M. MAQUEST, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST P. VANDERCAM